

eaux des trois affluents de l'est pour ses programmes d'expansion; et le Pakistan occidental, de son côté, comptait sur ces eaux pour l'irrigation des ses terres arables. Substituer les eaux des affluents de l'ouest à celles de l'est, indispensables à l'Inde, demandait un ensemble considérable de barrages et de canaux de jonction, et le Pakistan aurait dû recourir à une aide extérieure.

C'est pourquoi la Banque internationale a conçu un plan pour lequel elle a sollicité la participation d'un certain nombre de pays amis qui souhaitaient la solution du problème. Depuis 1952 elle prêtait ses bons offices pour les négociations. Ses propositions de 1954, de même que son étude de 1959 sur les ouvrages nécessaires et sur un mode de financement, ont été finalement acceptées en principe par l'Inde et le Pakistan. Ayant recherché ensuite l'assurance des concours financiers nécessaires, elle a annoncé en mars dernier qu'elle y était parvenue.

Traité sur les eaux de l'Indus

Le traité sur les eaux de l'Indus tend à une utilisation satisfaisante des eaux du bassin et définit les droits et obligations de l'Inde et du Pakistan à ce sujet. Il prévoit que toutes les difficultés inhérentes à son interprétation ou à sa mise en œuvre seront réglées par négociations. Après une période transitoire de dix ans, à compter de la date de son entrée en vigueur (1^{er} avril 1960), l'Inde aura droit à une utilisation presque exclusive des eaux des affluents orientaux, et que le Pakistan jouira du même privilège en ce qui concerne les affluents de l'ouest, sauf un certain usage restreint réservé à l'Inde dans les régions en amont de la frontière pakistanaise. Pendant cette période, l'Inde continuera de laisser au Pakistan les eaux des affluents de l'est, ainsi que le prévoit le traité, mais, à mesure que se complétera le système de barrages de retenue et de canaux de jonction et qu'il remplacera les eaux de l'est par celles de l'ouest, l'Inde pourra utiliser en quantités croissantes les eaux des affluents de l'est. L'Inde s'est engagée, pour indemniser le Pakistan de la perte des eaux des affluents de l'est, et comme contribution au coût des ouvrages de remplacement, à lui verser une somme de quelque 170 millions de dollars en dix versements annuels. Le traité prévoit, au cas où le Pakistan ne pourrait terminer la construction des ouvrages de remplacement pendant la période de transition de dix ans, un prolongement de cette période pouvant aller jusqu'à trois ans, sous réserve que le Pakistan devra rembourser à l'Inde 5.25 p. 100 de sa contribution totale pour chaque année de prolongation.

La Commission permanente de l'Indus, créée en vertu du traité et composée d'un représentant de chacun des deux pays, assurera la mise en œuvre de celui-ci et les liaisons nécessaires. Dans le cas d'un conflit où les deux commissaires ne pourraient s'entendre, un spécialiste neutre, s'il s'agit de divergences d'ordre technique, ou un tribunal d'arbitrage, s'il s'agit de l'interprétation du traité, seront appelés à intervenir.